



DEPARTEMENT DU VAR

COMMUNE DE LA CROIX VALMER

# Modification n°3 DU PLAN LOCAL D'URBANISME Zone UB - Secteur UBa

3C. Document graphique modifié - Partie centrale

Maîtrise d'Ouvrage  
Mairie de La Croix Valmer

POS approuvé le 30 / 11 / 1978  
Révision n°1 du POS approuvée le 28 / 02 / 1989  
Révision n°2 du POS approuvée le 30 / 04 / 1998  
Révision simplifiée du POS approuvée le 20/05/2005  
Révision n°3 du POS valant PLU approuvée le 17 décembre 2007  
Modification n°1 du PLU approuvée le 03 mai 2009  
Modification n°2 du PLU approuvée le 09 septembre 2010  
Modification n°3 du PLU approuvée le 10 juillet 2019

### LEGENDE :

#### ARTICLE A 123-1 DU CODE DE L'URBANISME

1- Prescriptions édictées par le PLU :

- Limite de zonage PLU
- UA** Nom de zones et de secteurs PLU
- Espaces boisés classés à conserver ou à créer (au titre de l'article L.130-3)
- Plantation à réaliser
- Emplacement réservé pour ouvrage public, installation d'intérêt général ou espaces verts
- Emprise maximale de construction
- Ancrage obligatoire des constructions
- Servitude de mixité sociale au titre de l'article L.151-15 du code de l'urbanisme
- 100% de logements en accession sociale
- Emplacement réservé pour voie ou passage public à créer
- Emplacement réservé pour voie publique à élargir
- Emplacement réservé pour voie publique à élargir, faible élargissement
- Emplacement réservé pour rue ou sentier piétonnier à créer
- Emplacement réservé pour piste cyclable à créer
- Numéros d'opérations, renvoi à la liste des emplacements réservés
- Cheminement piétonnier à conserver
- Piste cyclable à conserver
- Voie bruyante de type I, bruit fort
- Voie bruyante de type II, bruit modéré

2- Prescriptions reportées sur le PLU :

- Périmètre sensible, zone de préemption instituée en date du ...

#### ARTICLE A 123-1 DU CODE DE L'URBANISME

- Article R 123-11 alinéa h  
Éléments de paysages à protéger ou à mettre en valeur en application de l'article L. 123-1-7
- Bâtiments de caractères plus parc ou jardin
- Article R 123-11 alinéa i  
Règles d'implantation de constructions par rapport aux voies. Les façades des constructions doivent être implantées dans la zone grise.

#### INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES :

- Point d'accès préférentiel aux zones d'urbanisation future AU
- Zone urbaine d'activités existantes (UE et UEa)
- Zone naturelle réservée à l'implantation future d'activités (IIIAU)

Echelle : 1/2500 ème

